

Aubaud du Perron

Preuves de noblesse pour le collège Mazarin (1720)

Charles d'Hozier, généalogiste de la maison du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de François-Jules et Jean-Joseph Aubaud, frères, pour être élevés dans le collège Mazarin, à Paris en octobre 1720

Preuves et certificat de la noblesse de François-Anne-Jules Aubaud du Perron et de Jean-Joseph Aubaud du Perron, son frère, présentés pour être reçus au nombre des gentilshommes que monseigneur le duc de Mazarin nomme pour être élevés dans le collège Mazarin comme fondateur de ce collège.

*Il n'y a pas été reçu, sa mere s'étant lassée de solliciter pour obtenir une place*¹

Artois, octobre 1720

Charles d'Hozier, ecuyer, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'Armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres nobles et militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, commis par monseigneur le duc de Mazarin, pair de France, etc., fondateur du collège Mazarin, dit des quatre nations, de l'université de Paris, pour vérifier les titres en original de la noblesse des enfans qu'on lui présente comme gentilshommes d'extraction, au moins de quatre générations paternelles, afin d'être reçus sur sa nomination, dans ledit collège Mazarin et pour lui certifier ensuite la validité de ces titres.

Les armes de la famille d'Aubaud du Perron sont un ecu *d'argent à une aigle de sable, onglée d'or, les vols étendus.*

Présentés – François-Anne-Jules Aubaud du Perron et Jean-Joseph Aubaud du Perron, son frère, 1705 et 1707, batistères, filiations et qualités.

1. Note d'une autre main, qui nous semble être celle de d'Hozier.



Après avoir vu les extraits du registre des batèmes de la paroisse de Saint-Maurice de la ville d'Arras, province d'Artois, portant que François-Anne-Jules Aubaud du Perron, fils de Giles Aubaud, ecuyer, s^r du Perron, capitaine des portes de ladite ville d'Arras, et de dame Françoise Picard, sa veuve, naquit le 7 et fut batisé le 9^e de décembre de l'an 1705, et que Jean-Joseph Aubaud du Perron, son frère, naquit et fut batisé le 9^e de janvier de l'an 1707, ces extraits délivrés le 2^e [folio 3v] d'octobre de la présente année 1720, signés Le Cocq, curé de l'église de Saint-Maurice de la ville d'Arras et légalisés.

Les titres enoncés dans les preuves de la noblesse de demoiselle Caterine-Françoise Aubaud du Perron, leur sœur, faite par nous, pour être reçue au nombre des filles demoiselles que le roi fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cir, dans le parc de Versailles, où elle sont actuellement, et que nous certifiames à Sa Majesté, le 30^e de mai de l'an 1713, après les avoir vérifiées, et dressées sur les originaux des titres qui nous furent représentés alors, et qui étoient :

1702. L'extrait du registre des batemes de la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, portant que ladite Caterine Françoise Aubaud du Perron fille dudit Giles Aubaud, ecuyer, s^r du Perron, et de demoiselle Françoise Picard, sa femme, naquit le 5 et fut batisée le 26^e de février de l'an 1702. Cet extrait délivré le 21^e de janvier de l'an 1705 et signé Cordelier, vicaire de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris.



[folio 4] **2^d degré, père** – Giles Aubaud, s^r du Perron, Françoise Picard, sa femme, 1697.

Le contract de mariage de Giles Aubaud, ecuyer, s^r du Perron, acordé avec demoiselle Françoise Picard le 22^e d'octobre de l'an 1697. Ce contract passé devant Moinard, notaire à Arras.

1710. Une sentence des élus d'Artois rendue le 8^e de janvier de l'an 1710, par laquelle ils déclarent noble et issu de noble race, Giles Aubaud, ecuyer, s^r du Perron, capitaine des portes et aide-major de la ville d'Arras, et ils ordonnent que ses armoiries seront figurés et peintes dans le registre des armoiries [sic] de ladite election. Cet acte signé de Bailleul et scellé.

1667. L'acte de la création de tutelle de Giles Aubaud, fils de Louis Aubaud, vivant ecuyer, s^r du Perron, et de demoiselle Françoise Hernoué, sa femme, faite par le sénéchal de la ville de Montfort, en Bretagne le 4^e d'avril

de l'an 1667, cet acte signé de Mousson.

III^e degré, ayeul – Louis Aubaud, s^r du Perron, Françoise Hernoué, sa femme, 1633.

Le contract de mariage de Louis Aubaud, ecuyer, s^r du Perron, fils aîné et héritier principal et noble de Jean Aubaud, ecuyer et de demoiselle Perronne Le Vayër, sa veuve, acordé le 20^e d'avril de l'an 1633 avec demoiselle Françoise Hernoué, fille de Pierre Hernoué, ecuyer, s^e de Lorme et de demoiselle [folio 4v] Jeanne Romillé, ce contract passé devant Moisan, notaire à Montfort, evesché de Saint-Malo.

1669. L'arret rendu à Rennes, le 12^e de juillet de l'an 1669 par les commissaires députés par le roi, pour la vérification des nobles en Bretagne par lequel ils déclarent nobles et issus de noble race, René et Pierre Aubaud s^{rs} du Verger, en conséquence des titres que le tuteur des enfans de Louis Aubaud leur frère aîné, vivant ecuyer, s^r du Perron avoit produit pour le justifier, cet arret signé Malescot.

IV^e degré, bisayëul – Jean Aubaud, s^r du Perron, Perrine Le Vayër, sa femme 1611.

Le contract de mariage de noble homme Jean Aubaud, s^r du Perron, fils aîné de Pierre Aubaud, ecuyer et de demoiselle Julienne Cheville, sa femme, acordé le 30^e d'octobre de l'an 1611 avec demoiselle Perrine Le Vayër, dame de la Herissaie, et fille de Jean Le Vayër, ecuyer, s^r de Quédillac, ce contract passé devant Giquel, notaire au bourg de Romillé.

V^e degré, trisayeül – Pierre Aubaud, s^r du Perron, Julienne Cheville, sa femme, 1587.

Le contract de mariage de Pierre Aubaud, ecuyer, fils de François Aubaud, ecuyer, s^r du Perron et de demoiselle Bertranne Labé, sa femme, acordé avec demoiselle [folio 5] Julienne Cheville, le 14^e d'août de l'an 1587, ce contract passé devant Gallais, notaire de la cour du Guildo.

VI^e degré, 4^e ayeul – François Aubaud, s^r du Perron, Bertranne Labé, sa femme, 1601.

Le contract de vente d'une rente assignée sur le lieu noble de la Commérière, mouvant du roi, à cause de sa cour de Dinan, faite le 5^e mai de l'an 1601 à noble Jean du Breil, seigneur du Pontbriant par demoiselle Bertranne Labé veuve de François Aubaud, vivant ecuyer, s^r des Villeshattes, cet acte reçu par Le Roi notaire à Dol.

1546 . Et le partage noble dans les biens de Bertrand Aubaud et de demoiselle Guillemette de Bourgneuf, sa femme, donné le 3^e avril de l'an 1546 par nobles gens Giles Aubaud, ecuyer, s^r de la Durantaïe, leur fils aîné et héritier principal et noble, à noble François Aubaud, son frère, s^r de Saint-Cosme, cet acte reçu par Chazard, notaire au bourg de Romillé.

En conséquence de ces actes, et en exécution de la commission que nous a donnée et du mandement que nous avons reçu de mondit seigneur le duc de Mazarin, le du présent mois de novembre de l'année courante [folio 5v] mille sept cent vingt.

Nous lui atestons que ledit François-Anne-Jules Aubaud du Perron âgé de 14 ans onze mois et jours et Jean-Joseph Aubaud du Perron, son frère, âgé de douze ans dix mois et jours, étant nobles de huit générations paternelles, la leur comprise, ils peuvent être reçus et élevés dans ledit collège Mazarin comme gentilshommes d'ancienne race, en foi de quoi nous avons signé la présente attestation, de notre main, à Paris, le jour dudit mois de novembre audit an mille sept cent vingt.

[Signé] d'Hozier ²

[folio 6]

Aubaud du Perron

Charles d'Hozier, ecuyer, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'armorial général de France et chevalier de la religion et des ordres nobles et militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie,

Après avoir vu les extraits du registre des batesmes de la paroisse de Saint-Maurice de la ville d'Arras, province d'Artois, portant que François-Anne-Jules Aubaud du Perron, fils de Giles Aubaud, ecuyer, s^r du Perron, capitaine des portes de ladite ville, et de dame Françoise Picard, sa veuve, naquit le 7 et fut batisé le 9^e de décembre de l'an 1705 et que François-Joseph ³ Aubaud, son frère, naquit et fut batisé le 9^e de janvier de l'an 1707. Ces extraits délivrés le 2^e d'octobre de la présente année 1720, signés Le Cocq, curé de l'église de Saint-Maurice de la ville d'Arras, et légalisés.

Et après avoir vu notre minute des preuves de la noblesse de demoiselle Caterine Françoise Aubaud du Perron, leur sœur, faites par nous, pour estre reçue au nombre des filles demoiselles que le roi fait elever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cir dans le parc de Versailles où elle est actuellement, et que nous certifiâmes à Sa Majesté le 30^e de mai de l'an 1713 après les avoir vérifiées et dressées sur les originaux des titres qui nous furent représentés alors et dans l'expédition originale desquelles preuves qui est dans le dépôt de ladite maison royale de Saint-Louis à Saint-Cir et sont enoncés.

2. Cette signature d'une autre main, celle d'Hozier.

3. Il est appelé Jean-Joseph plus haut.

I^{er} degré, père.

L'extrait du registre des batesmes de la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris portant Caterine Françoise Aubaud fille de etc.

Le contract de mariage de Giles Aubaud, ecuyer, s^r du Perron acordé avec demoiselle Françoise Picard le 22e d'octobre de l'an 1622 ⁴, ce contract passé devant Moinard, notaire à Arras.

Et ensuite, la suite de la preuve de demoiselle du Perron.

4. *C'est 1697 plus haut.*